

GE_GERICHTE P/2319/2024 vom 29. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2319_2024

FR: GE_GERICHTE P/2319/2024 du 29 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE P/2319/2024 del 29 gennaio 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;FRAIS DE LA PROCÉDURE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);FAUTE | CPP.426.al2; CPP.429.al1.leta

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des aspects d'une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 426 al. 2 CPP (par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP) permet, en cas de non-entrée en matière, d'imputer au prévenu tout ou partie des frais de la procédure, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168; arrêts 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Le comportement du prévenu doit être à l'origine des frais, pour que ceux-ci puissent lui être imputés (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 426 CPP). Le lien de causalité doit être adéquat (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1180/2019 du 17 février 2020 consid. 3 et 6B_453/2019 du 3 octobre 2019 consid. 1.5). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 s.; arrêt 6B_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2

Le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à des dépens (art. 429 al. 1 let. a CPP), pour autant que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 7B_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.2.1). Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de

l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat sera considérée comme non nécessaire; cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 consid. 2.2 p. 48; arrêt du Tribunal fédéral 6B_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1).

E. 2.3

La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais, la décision sur ceux-ci préjugeant du sort de celle-là (ATF 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B_35/2022 précité, consid. 4.2).

E. 2.4

En l'occurrence, dans l'ordonnance querellée, le Ministère public a retenu que s'ils étaient avérés, les faits dénoncés seraient susceptibles d'être qualifiés de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP). Parce que la plainte était tardive, les faits n'ont pas été instruits. Partant, les faits ne sont nullement établis, contrairement à ce que soutient désormais le Ministère public dans ses observations sur le recours.

L'ordonnance querellée dit d'ailleurs explicitement qu'ils ne sont pas " avérés ". Certes, le recourant a déclaré, lors de son audition par la police, qu'il avait commenté et touché les fesses de la plaignante, mais il a aussi précisé dans quelles circonstances ces propos et gestes avaient eu lieu et qu'il avait agi avec l'accord de l'intéressée. Ainsi, sur la base des seuls éléments au dossier, soit deux versions contradictoires, on ne peut pas retenir, faute de fait objectif, un comportement illicite et fautif du prévenu, même sous l'angle civil. Que le recourant ait été licencié avec effet immédiat n'est pas suffisant. En effet, d'une part, la lettre de licenciement n'en précise pas le motif – même si l'intéressé admet que c'était en lien avec ce qu'avait déclaré sa subordonnée –, et, d'autre part, aucun autre élément tangible ne figure à cet égard au dossier, en l'absence d'instruction. Or, il ne suffit pas de considérer, comme le Ministère public, que les propos et actes du recourant seraient " déplacés n'ayant aucune place dans un environnement professionnel ", pour conclure à la violation d'une règle juridique, au sens de la jurisprudence sus-rappelée. De plus, dans la mesure où la plainte pénale était d'emblée tardive – ce qui était reconnaissable sur la base de la période pénale dénoncée –, l'ouverture de la procédure est le fait de l'autorité de poursuite pénale, et non du recourant. Dans ce contexte, les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP n'apparaissent pas réunies et les frais de la procédure doivent être laissés à la charge de l'État.

E. 2.6

Cette conclusion ne conduit toutefois pas à admettre la demande d'indemnité du recourant. Ce dernier était poursuivi pour des faits passible de contravention, donc sans gravité. En outre, lorsqu'il a été auditionné par la police, son contrat de travail avait déjà été résilié depuis plusieurs mois, de sorte que la procédure pénale n'avait aucun impact sur sa vie professionnelle, et le recourant n'allègue pas qu'elle en aurait eu sur un plan personnel. L'audition à la police a porté sur des faits simples, soit les raisons pour lesquelles il aurait, selon la plaignante, tenu les propos et procédé aux gestes dénoncés. Il connaissait en outre déjà le contexte, qui avait été discuté avec son employeur d'alors. La procédure pénale s'est en outre terminée, par une ordonnance de non-entrée en matière, sept jours après son

audition par la police. Dans ces circonstances, l'assistance d'un avocat n'était pas nécessaire.

E. 3

Partiellement fondé, le recours sera admis en tant qu'il porte sur le chiffre 2 de l'ordonnance querellée, lequel sera modifié en ce sens que les frais de la procédure de première instance seront laissés à la charge de l'État. Le recours sera en revanche rejeté en tant qu'il vise le chiffre 3 de ladite ordonnance.

E. 4

Le recourant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), soit CHF 300.-, le solde étant laissé à la charge de l'État.

E. 5

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais devant l'instance de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP). Dans la mesure où il a conclu au versement d'une somme globale pour l'entier de la procédure (première et seconde instance), le recourant ne précise pas quelle indemnité est requise pour la procédure de recours. L'état de frais de son conseil mentionne cependant six heures d'activité, à CHF 500.-/heure, pour la rédaction de l'acte. Cela paraît excessif pour un document de dix pages (page de garde comprise), à l'espacement large, dont quatre sont consacrées aux conclusions du recourant et au dispositif de l'ordonnance querellée, et trois seulement à l'argumentation juridique. Il convient ainsi, au vu du résultat obtenu, d'indemniser le recourant à hauteur de CHF 900.- (sans TVA vu son domicile à l'étranger ; ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346), correspondant à deux heures au tarif horaire de CHF 450.- pratiqué par la Chambre de céans pour le chef d'étude (not. ACPR/761/2021 du 9 novembre 2021). Conformément au principe selon lequel c'est à l'État qu'incombe la responsabilité de l'action pénale, et parce que la décision querellée est une ordonnance de non-entrée en matière, l'indemnité sera supportée par l'État et non la partie plaignante (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 et 1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.; ACPR/433/2017 du 27 juin 2017 consid. 7.2 in fine).

E. 6

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État fondée sur les frais de la procédure de recours sera compensée à due concurrence avec le montant alloué au recourant à titre d'indemnité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.